Convention
Ville de Bruxelles – a.s.b.l. Prosport Bruxelles - Brussel.

Entre

- La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal, conformément à la décision du Conseil communal du JJ MM 2021 laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale, ci-après dénommée « La Ville de Bruxelles »,

et

- L'association sans but lucratif Prosport Bruxelles-Brussel, représentée par Monsieur Benoit HELLINGS, Président et Madame Anne VANDENBULCKE Administratrice, conformément à l'article 4 de ses statuts, dénommée ci-après « Prosport » ;

Vu l'article 117 de la loi communale, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Bruxelles est propriétaire du stade Roi Baudouin ainsi que du centre Nelson Mandela, situés respectivement à 1020 Bruxelles (avenue de Marathon 135) et à 1120 Bruxelles (rue de Ransbeek, 227).
Ces immeubles font partie de son domaine public.

La Ville de Bruxelles entend, dans une certaine mesure, autoriser Prosport à occuper elle-même certaines parties de ces infrastructures.
Dans un souci d'efficacité et de facilité de gestion, elle entend également confier à Prosport le soin de gérer l'occupation par des tiers de ces mêmes infrastructures.

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties résultant de cette occupation, par Prosport, des infrastructures de la Ville de Bruxelles et, plus largement, à déterminer les missions confiées par la Ville de Bruxelles à Prosport à savoir :

- La promotion et le développement de l'image de la Ville de Bruxelles.
- Le soutien aux groupements sportifs bruxellois, en leur attribuant notamment selon les modalités à déterminer par son Conseil d'administration, les sommes récoltées à cette fin par l'association
- L'organisation de différents événements sportifs ou non-sportifs dans les lieux décrits dans la présente convention.
- La recherche de partenaires financiers pour développer ses activités afin de réaliser les objectifs de Prosport dans le cadre de l 'aide au sport.
- La gestion des surfaces publicitaires dans la seconde enceinte du stade Roi Baudouin.
- La gestion des visites guidées du stade Roi Baudouin.

Chapitre I : MISSIONS

Article 1 : (occupations salles de sports & bureaux)

1.
La Ville de Bruxelles **autorise Prosport à occuper** des salles et des locaux définis comme étant concédés et repris ci-dessous :

A) Au sein du stade Roi Baudouin :
   1) Tribune « 3 »
      Salle de Fitness **Conc.**
      Le « Made in B » **Conc.**
      Salle des cours collectifs **Conc.**
   2) Tribune « 4 »
      L'ensemble des bureaux du 2ème étage **Conc.**

B) Au sein du centre Nelson Mandela :
   Le local 1.18 **Conc.**
   Le local 1.17 **Conc.**
   Le local 1.16 **Conc.**

2.
Prosport est expressément autorisée, et même chargée dans la limite de ses propres droits à octroyer à des tiers, en son nom propre et pour son propre compte le droit d'occuper ces mêmes salles et elle est expressément autorisée à percevoir pour son compte, l'indemnité d'occupation payée par l'occupant.

La Ville demeure tiers par rapport aux conventions et aux engagements qui seraient, à ce titre, souscrits par Prosport, étant toutefois entendu que Prosport s'engage à prévoir dans ses conventions d'occupation avec des tiers, que le droit d'occupation ainsi octroyé sera suspendu le jour-même ainsi que pendant la durée nécessaire au montage et au démontage liés aux grands événements organisés ou coordonnés par la ville dans le stade Roi Baudouin ou dans le centre Nelson Mandela, tels par exemple les matches de football et le Mémorial Van Damme et, d'une manière générale, tout événement nécessitant l'utilisation de l'entièreté du stade et de ses alentours ou du centre Nelson Mandela.

Les bureaux accueillant du personnel (l'ensemble des bureaux situés au deuxième étage de la tribune 4 en ce qui concerne le stade Roi Baudouin ; les locaux 1.18, 1.17 et 1.16 du centre Nelson Mandela) resteront toutefois accessibles pendant toute la durée de l'événement ; les salles de sports situées en « T3 » au stade Roi Baudouin ne pourront pas, quant à elles, être accessibles aux occupants réguliers de ces salles le jour de l'événement et le jour précédant celui-ci.

3.
La Ville de Bruxelles s'autorise le droit d'utiliser les salles visées à l'article 1 de la présente convention en cas d'urgence ou d'absolue nécessité.

4.
La Ville de Bruxelles est chargée d'effectuer et de prendre en charge tous les travaux aux locaux visés par le présent article (petites et grosses réparations).
Prosport sera néanmoins chargée d'effectuer et de prendre en charge les travaux de réparation en cas de dégradations occasionnées par Prosport ou par un occupant qu'elle a elle-même désigné.

Prosport est par ailleurs tenue de maintenir les lieux en bon état de propreté et est autorisée à répercuter le coût de cette obligation de nettoyage sur les occupants sauf dans les cas où les salles seraient occupées par la Ville ou par un tiers mais à l'intervention de la Ville.

Article 2 :

1.
La Ville de Bruxelles **autorise Prosport à occuper**, dans la mesure où elles ne sont pas déjà occupées par la Ville de Bruxelles ou par un tiers désigné par la Ville de Bruxelles, les salles et les infrastructures reprises ci-dessous et dénommées V/P ce qui signifie que ces salles sont tantôt occupées par la Ville de Bruxelles ou tantôt par Prosport

A) Au sein du stade Roi Baudouin :
   1) Tribune « 1 »
      a) Rez-de-chaussée

Extra-Time	**V/P**
Vestiaire 1	**V/P**
Vestiaire 2	**V/P**
Vestiaire 3	**V/P**
Vestiaire 4	**V/P**
Vestiaire 5	**V/P**
Vestiaire 6	**V/P**
Vestiaire 7	**V/P**
Vestiaire 8	**V/P**
Vestiaire 9	**V/P**
Local Anti-dopage	**V/P**
Salle de presse	**V/P**
Guichet	**V/P**
Bureau de l'Echevin	**V/P**
Hall d'Honneur	**V/P**
Piste du stade	**V/P**
Grand terrain du stade	**V/P**
L'esplanade	**V/P**
Les travées de parking (Wemmel)	**V/P**
Les travées de parking (Bruxelles)	**V/P**

      b) Etage

Dégagement Wemmel ainsi que les buvettes	**V/P**
Grand Salon	**V/P**
Petit Salon	**V/P**
Cuisine	**V/P**
Communication Center	**V/P**
Dégagement Bruxelles ainsi que les buvettes	**V/P**
Les sièges de la tribune	**V/P**
Les coursives	**V/P**

3) Tribune « 2 »

Les buvettes de la tribune	**V/P**
Les sièges de la tribune	**V/P**
Les parkings situés entre la première et la seconde enceinte	**V/P**
Les coursives	**V/P**

4) Tribune « 3 »

Les buvettes de la tribune	**V/P**
Les sièges de la tribune	**V/P**
Les parkings situés entre la première et la seconde enceinte	**V/P**
Les coursives	**V/P**

5) Tribune « 4 »

Les buvettes de la tribune	**V/P**
Les sièges de la tribune	**V/P**
Les parkings situés entre la première et la seconde enceinte	**V/P**
Les coursives	**V/P**

6) Divers

Le « Régupol »	**V/P**
Le stade Victor Boin	**V/P**
Le terrain de l'annexe « 3 »	**V/P**
Le terrain de l'annexe « 4 »	**V/P**
Le terrain de l'annexe « 5 »	**V/P**

2) Au sein du centre Nelson Mandela :

Le local 1.21 (salle de réunion)	**V/P**
Le local 1.20 (bureau Prosport + Ville de Bruxelles)	**V/P**
Le local 1.19 (cuisine)	**V/P**
Salle de cours	**V/P**
Salle polyvalente	**V/P**
Les cuisines	**V/P**

2.

La Ville de Bruxelles confie à Prosport, dans les limites prévues par la présente convention, toute la gestion de l'occupation par des tiers, en vue de l'organisation de manifestations non-sportives de ces infrastructures, en ce compris l'occupation en vue de l'organisation de concerts.

De manière plus large, Prosport est chargée de gérer l'occupation par des tiers des mêmes salles et infrastructures, quelle que soit la nature de l'occupation, sportive ou non-sportive, à chaque fois que la Ville de Bruxelles en formulera la demande expresse.

Dans le même ordre d'idée, Prosport peut, dans certains cas et avec l'accord de la Ville de Bruxelles, répondre à des demandes d'occupation purement sportives de ces infrastructures.

Dans ces hypothèses, Prosport est seule responsable de la coordination des événements se déroulant dans les infrastructures de la Ville de Bruxelles, et elle sera notamment chargée de mettre en présence tous les intervenants impliqués de près ou de loin dans l'organisation de l'événement (Prosport, Ville, Police, SIAMU, CoAMU, Croix Rouge, organisateurs, etc ...).

En vue de cette gestion, Prosport est expressément autorisée, dans la limite de ses propres droits, à octroyer à des tiers, en son nom propre et pour son propre compte, le droit d'occuper ces salles et infrastructures, et elle est expressément autorisée à percevoir pour son propre compte l'indemnité

d'occupation payée par l'occupant sauf pour le cas des concerts visé à l'article 3 de la présente convention.

La Ville demeure tiers par rapport aux conventions et aux engagements qui seraient à ce titre souscrits par Prosport, étant toutefois entendu que Prosport s'engage à prévoir dans ces conventions d'occupation avec des tiers que le droit d'occupation ainsi octroyé sera suspendu le jour même ainsi que pendant la durée nécessaire au montage et au démontage liés aux grands événements organisés ou coordonnés par la Ville dans le stade Roi Baudouin ou dans le centre Nelson Mandela tels par exemple les matches de football et le Mémorial Van Damme et d'une manière générale tout événement nécessitant l'utilisation de l'entièreté du stade et de ses alentours ou du centre Nelson Mandela.

La Ville de Bruxelles autorise Prosport à percevoir pour le compte de la Ville des redevances liées à la vente de merchandising en marge de l'organisation d'un concert.

3.
Prosport est parfaitement informée que la Ville de Bruxelles gère elle-même l'occupation de ces mêmes salles et infrastructures par des tiers, en vue de l'organisation de manifestations sportives.

En cas de doute sur la nature sportive ou non-sportive d'un événement, les parties se concertent afin de déterminer laquelle des deux assurera la gestion de cet événement (et donnera dès lors au tiers le droit d'occuper les lieux), étant entendu qu'en cas de désaccord persistant, la décision de la Ville de Bruxelles s'imposera à Prosport.

Avant de s'engager vis-à-vis des tiers, Prosport s'engage expressément à consulter la Ville de Bruxelles afin de s'assurer que la Ville n'a pas déjà pris des engagements qui ne seraient pas compatibles avec ceux que Prosport entend prendre.
La Ville de Bruxelles prend le même engagement à l'égard de Prosport.

Ces occupations des salles notées « **V/P** » au même point 1 de cet article font l'objet d'une coordination mettant en lumière les disponibilités de ces salles au fil du temps et sera établie sous la forme d'un planning conjoint entre Prosport et le Service des Sports de la Ville de Bruxelles. En cas de superposition d'événements et tenant compte d'événements de tailles équivalentes, l'antériorité de réservation est prépondérante.

4.
La Ville de Bruxelles prend en charge le montage et le démontage du matériel léger (tables, chaises, podiums, etc …) ainsi que le nettoyage des salles et des infrastructures avant et après les événements organisés dans le cadre du présent article.

Toutefois, il peut être demandé exceptionnellement à Prosport une prise en charge opérationnelle et financière de ce nettoyage au cas où des problèmes de disponibilité de personnel ou de succession trop importante d'événements surviendraient.

Prosport est autorisée à répercuter cette obligation sur ses propres occupants.

5.
La Ville de Bruxelles est chargée d'effectuer et de prendre en charge tous les travaux aux locaux visés par le présent article (petites et grosses réparations).
Prosport sera néanmoins chargée d'effectuer et de prendre en charge les travaux de réparation en cas de dégradations occasionnées par Prosport ou par un occupant qu'elle a elle-même désigné.

Article 3 :

La Ville de Bruxelles charge Prosport de conclure, au nom et pour compte de la Ville, les conventions d'occupation du Stade Roi Baudouin avec les organisateurs de concert. Elle est expressément autorisée à percevoir pour le compte de la Ville l'indemnité d'occupation payée par l'organisateur.

Article 4 :

1.
La Ville de Bruxelles autorise Prosport à occuper et exploiter l'ensemble des buvettes situées dans le stade Roi Baudouin ainsi que l'ensemble des stands « catering » et boissons pouvant être mis en exploitation dans la seconde enceinte du stade Roi Baudouin et ce, lors de tout événement organisé ou coordonné à l'intervention de Prosport sur pied de l'article 2 de la présente convention.

La présente autorisation comporte le droit de vente de boissons et d'aliments, tel qu'il se pratique habituellement dans les débits de boissons.

Prosport est par ailleurs autorisée à exploiter et à occuper ces mêmes buvettes et stands catering et dans les mêmes conditions lors du Mémorial Van Damme.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, Prosport est expressément autorisée dans la limite de ses propres droits à donner à des tiers en son nom propre et pour son propre compte le droit d'occuper et/ou d'exploiter tout ou partie des buvettes et elle est expressément autorisée à percevoir pour son propre compte l'indemnité d'occupation payée par l'occupant.

A l'occasion des concerts organisés au stade Roi Baudouin, Prosport est expressément autorisée dans la limite de ses propres droits à concéder à des tiers au nom et pour le compte de la Ville le droit d'occuper et/ou d'exploiter tout ou partie des buvettes et elle est expressément autorisée à percevoir au nom et pour le compte de la Ville l'indemnité d'occupation payée par l'occupant.

Si Prosport choisit d'octroyer un droit d'exploitation à un exploitant professionnel, elle s'engage à respecter la règlementation en matière de marchés publics et elle garantit la Ville de Bruxelles de tout dommage qui pourrait résulter de la non-observance, par l'asbl, des dits principes.

Dans le cas particulier du Mémorial Van Damme, Prosport est autorisé à exploiter et occuper ces mêmes buvettes et stands catering pour son propre compte.

2.
Dans le cadre de l'exploitation des buvettes telle que visée par le présent article, qu'elle soit le fait de Prosport ou d'un tiers désigné par elle, Prosport s'engage à respecter et faire respecter les dispositions suivantes :

a) La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'interdire, à l'occasion de grandes manifestations, la vente de boissons alcoolisées dans tous les espaces visés par la présente convention, sans que Prosport ne puisse réclamer une quelconque indemnité ;
b) Il y a lieu de prévoir le tri et l'évacuation des déchets produits ;
c) Chacune des buvettes fera l'objet d'un état des lieux d'entrée et de sortie rédigé contradictoirement et à l'amiable entre Prosport et l'organisateur d'événements et/ou l'exploitant professionnel.
d) Prosport ne pourra revendiquer aucune remise de redevance ou indemnité, en cas de cessation ou d'interruption temporaire de son exploitation pour quelque cause que ce soit.

3.
En ce qui concerne des travaux à effectuer dans les locaux ou les espaces que la Ville de Bruxelles autorise Prosport à occuper,

1) Prosport ne pourra, sans le consentement préalable, exprès et par écrit de la Ville de Bruxelles exécuter des travaux d'aménagement, de transformation ou de modifications aux locaux, appareils et installations de la Ville de Bruxelles ;

2) lorsque la Ville de Bruxelles sera saisie du dossier complet des travaux visés au point 1, elle notifiera à Prosport si à l'expiration naturelle ou anticipée du contrat, elle entend exiger le rétablissement des lieux ou des installations dans leur état primitif ou si elle entend conserver sans indemnisation les modifications, transformations ou aménagements sollicités ;

3) Prosport devra maintenir à ses frais en parfait état en vue d'occupations, les locaux et installations divers mis à sa disposition. De même, elle les maintiendra en parfait état de présentation de propreté ;

4) il est entendu que, outre le 1) et 2) ci-dessus, qui concernent le domaine contractuel, les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'urbanisme, et que la décision concluant celui-ci ne peut pas préjuger du point de vue contractuel dans le chef de la Ville de Bruxelles ;

5) Dans le cas où des travaux devaient être entrepris aux buvettes du Stade Roi Baudouin, le volet de la présente convention relatif aux buvettes pourrait être suspendu, le temps des travaux, sans indemnité de la part de la Ville de Bruxelles.

Article 5 :

Prosport est tenue de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables sans que la Ville de Bruxelles ne puisse en être tenue pour responsable en cas de violation. Dans ce cadre, il y a lieu pour Prosport de :

- respecter les dispositions légales en matière de tabac ;
- se conformer au règlement d'ouverture des débits de boissons ;
- s'engager à exploiter les lieux dans une tenue parfaite d'ordre et de propreté. Les produits mis en vente doivent être conformes aux lois et règlements. Les inspecteurs chargés de la surveillance des denrées alimentaires auront accès aux points de vente conformément à la loi ;
- se soumettre à toutes les obligations imposées par la législation sur la Sécurité sociale.

Article 6 :

En cas de dégradations occasionnées aux infrastructures de la Ville de Bruxelles suite à l'occupation par un tiers utilisateur désigné par Prosport sur la base des articles 1 & 2 repris ci-dessus, Prosport s'engage à :

- respecter la réglementation relative aux marchés publics,
- transmettre au Service des Sports de la Ville de Bruxelles, pour accord, les cahiers des charges relatifs aux travaux à effectuer,
- solliciter (si cela s'impose) l'avis des Services Techniques de la Ville de Bruxelles sur ces mêmes cahiers des charges,
- exécuter les travaux dès l'obtention de l'accord du Service des Sports de la Ville de Bruxelles (et le cas échéant des Services Techniques de la Ville de Bruxelles).

Afin d'éviter à Prosport la mise sur pied d'un cahier des charges spécifique celle-ci pourra faire appel aux adjudicataires de la Ville de Bruxelles.

Article 7 :

L'ensemble des tarifs pratiqués par Prosport, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de la Ville de Bruxelles, visant l'occupation des différentes salles et autres espaces visés dans les articles 1 & 2 repris ci-dessus devront faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal de la Ville de Bruxelles lors de chaque changement de sa composition en début de législature.

Article 8 :

Prosport est chargée de promouvoir et développer l'image de la Ville de Bruxelles dans le cadre de tout événement sportif ou non-sportif se déroulant au stade Roi Baudouin ou au centre Nelson Mandela ainsi que dans le cadre de tout événement sportif se déroulant sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

De manière générale, elle se doit de véhiculer une image positive et active de la Ville de Bruxelles, et elle est chargée de promouvoir et développer l'image de la Ville de Bruxelles dans le cadre d'événements organisés à l'initiative du service des sports de la Ville de Bruxelles à chaque fois que ce dernier en formule la demande.

Article 9 :

Prosport est chargée de gérer toutes les surfaces publicitaires situées dans les limites de la deuxième enceinte du stade Roi Baudouin, et elle est autorisée à percevoir, pour son compte, les droits liés à l'utilisation commerciale de l'image du stade.

Prosport est par ailleurs autorisée à rechercher des partenaires privés. En contrepartie de leur participation financière, Prosport est autorisée (entre autres) à mettre sur pied des réceptifs VIP pour ses partenaires et à les vendre.

Par ailleurs, Prosport est également autorisée à rechercher des partenaires privés pour financer la mise sur pied d'événements sportifs se tenant dans les infrastructures ou sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Prosport est également autorisée à mettre sur pied pour son propre compte des visites guidées du stade Roi Baudouin.

Article 10 :

De manière générale Prosport s'engage à respecter et à promouvoir les objectifs et la politique du service des Sports de la Ville de Bruxelles en :

a) favorisant le développement et la pratique des disciplines sportives les plus diverses ;
b) développant les activités d'initiation au sport pour toutes les catégories d'âges ;
c) contribuant à la formation et au soutien des groupements sportifs bruxellois.

La Ville de Bruxelles confie à Prosport la tâche de promouvoir les objectifs et la politique de la Ville envers les occupants de l'infrastructure du stade Roi Baudouin et du Centre Nelson Mandela en termes de :

a) propreté
b) durabilité
c) tri des déchets à l'intérieur de la deuxième enceinte

Le Collège des Bourgmestre et échevins pourra confier à Prosport toute mission s'inscrivant dans le cadre de la présente convention, étant entendu que la Ville de Bruxelles devra bien évidemment veiller à ce que Prosport dispose des ressources financières lui permettant de remplir ces missions. Ces éventuelles missions complémentaires seront soumises au système de contrôle et d'évaluation prévu par le Chapitre III de la présente convention.

Chapitre II : FINANCEMENT

Article 11 :

1.
La Ville de Bruxelles s'engage à doter Prosport de moyens financiers suffisants pour remplir toutes les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Elle lui alloue, chaque année, un subside, qui est pour l'année 2021 de 544.000,00 € (cinq cent quarante-quatre mille Euros), (ci-après, le « **Subside** »).

La Ville de Bruxelles met à disposition de l'asbl Prosport Bruxelles l'ensemble des locaux du stade Roi Baudouin et du Centre Nelson Mandela à titre gratuit pour l'exercice de ses missions.

2.

En cas de concert organisé, à l'intervention de Prosport, dans les infrastructures du stade Roi Baudouin, la Ville s'engage à octroyer à Prosport un subside complémentaire de 50.000 € par concert.
Ce subside sera destiné à couvrir les frais de gestion exposés par Prosport pour l'organisation du concert.
Par frais de gestion il faut comprendre l'ensemble des frais de personnel liés à la préparation du concert, à la coordination générale de l'ensemble des intervenants concernés par celui-ci, au suivi administratif découlant de cette obligation et à la présence de personnel lors des montages, tenues et démontages de l'événement.

Prosport percevra les redevances d'occupation de l'organisateur du concert et/ou de l'exploitant des buvettes ainsi que la redevance merchandising sur un compte distinct, ouvert exclusivement à cet effet.
Prosport s'engage à rétrocéder à la Ville les sommes ainsi perçues pour le compte de la Ville au maximum 30 jours après le jour où la totalité du paiement par l'occupant a eu lieu.

Prosport s'engage par ailleurs à informer la Ville de l'ensemble des sommes qu'elle (la Ville) percevra dans le cadre de ce concert dès qu'elle (Prosport) aura connaissance de ces montants, ainsi que des dates d'échéance relatives aux obligations de paiement incombant à l'organisateur d'un concert.

3.
Dans le cas particulier des matchs de foot organisés au stade Roi Baudouin et en accord avec l'article 2 de la présente convention, la Ville de Bruxelles s'engage à octroyer à Prosport un subside de 15.000 € par match dans le cadre de l'exploitation des buvettes par l'Union Belge.

4.
Le contrôle de ces versements se fait selon les modalités prévues au Chapitre III de la présente convention (« CONTRÔLE ET RESPONSABILITE »).

5.
Les indemnités perçues par Prosport auprès des organisateurs de concerts visant la prise en charge des frais de nettoyage du stade et de la piste d'athlétisme, ainsi que les frais de reconditionnement de la pelouse après les concerts, demeurent acquises à Prosport, vu que ces dépenses sont exposées par elle.

Article 12 :

La Ville de Bruxelles prend en charge le coût de la consommation d'eau et d'énergie de toutes les salles et infrastructures occupées par Prosport ou par un tiers à l'intervention de Prosport, en exécution des articles 1 à 4 de la présente convention.

Article 13 :

Prosport établira chaque année une situation comptable provisoire afin de déterminer le résultat comptable. Dans le cas où cette situation comptable provisoire démontre qu'un bénéfice annuel pourra être constaté, un tiers (1/3) de ce montant sera payé à la Ville à titre de remboursement partiel du subside annuel octroyé par la Ville de Bruxelles, et ce conformément à la décision d'octroi de subside.

Le remboursement à la Ville ne pourra jamais dépasser le montant du subside annuel octroyé par la Ville.

Le surplus éventuel subsistant après cette restitution devra pour moitié au moins être attribué à un fonds destiné à financer l'aide au sport. L'Assemblée générale décidera librement, dans la mesure des dispositions légales applicables à l'affectation des résultats des ASBL, de l'affectation du résultat subsistant : affectation à la reconstitution du fonds de réserve de Prosport ou attribution aux aides au sport.

L'acte d'octroi de la subvention annuelle octroyée par la Ville de Bruxelles à Prosport contiendra la clause suivante :

> « Dans la mesure où l'asbl Prosport Bruxelles fait du bénéfice, la subvention octroyée par la Ville de Bruxelles s'opère comme une avance récupérable à concurrence d'un tiers de ce bénéfice. Le montant à rembourser par l'asbl Prosport Bruxelles ne pourra dépasser le montant de la subvention octroyée. »

Chapitre III : CONTRÔLE ET RESPONSABILITE

Article 14 :

Il est institué un Comité de suivi de la convention Ville de Bruxelles – Prosport, daté du xxx. Le Comité de suivi a pour mission le suivi des engagements et obligations par les deux parties ainsi que l'évaluation de l'exécution de la présente convention.

Le Comité de suivi est composé de minimum :

- 5 représentants du Département Sport, Culture, Jeunesse dont à minima le directeur du Service des Sports de la Ville de Bruxelles qui assurera la direction de ce Comité.
- 1 représentant de Prosport

Le Comité de suivi se réunit au minimum une fois par an sur base d'une convocation émise par le Directeur du Comité de suivi qui en assure également le secrétariat.

Le Comité de suivi décide à majorité simple des voix. Un scrutin secret peut être demandé par un des membres. En cas d'égalité des voix, le vote du Directeur sera déterminant. Le représentant de Prosport ne bénéficie que d'un rôle de conseiller et ne possède pas un droit de vote.

Article 15 :

La Ville de Bruxelles et Prosport s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent dans le cadre de la présente convention avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Article 16 :

1. Rapports financiers

Prosport s'engage à transmettre annuellement ses comptes et bilans à la Ville de Bruxelles ainsi que son rapport d'activité, son rapport de gestion et sa situation financière, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

2. Rapport d'évaluation

Prosport transmettra au Comité de suivi avant le 15 avril de chaque année, un rapport reprenant à minima les critères et indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs suivants :

- La liste des événements mis sur pieds, organisés, hébergés ou coordonnés par Prosport au sein du stade Roi Baudouin ou de Centre Nelson Mandela. Si possible, cette liste contiendra une brève description de ces évènements et/ou de leur nature de même qu'un identifiant de la structure organisatrice ;
- La liste des clubs/associations qui ont occupé les salles de sport visées à l'article 1.1.A.1 de la présente convention. Cette liste contiendra une brève description des activités organisés par les occupants dans les installations du stade Roi Baudouin ou du Centre Nelson Mandela ;
- La liste des événements organisés par Prosport ou en collaboration avec le Service des Sports de la Ville de Bruxelles sur la voie publique. Si possible, cette liste contiendra une brève description de ces évènements et/ou de leur nature ;

- La liste exhaustive des sommes et bénéficiaires dans le cadre de l'aide au sport apportée par l'asbl aux groupements sportifs bruxellois et la corrélation de ces décisions avec les critères de subventions définis par le Conseil d'administration de l'asbl ;
- Les comptes et bilans attestant de la santé financière de l'asbl ;
- Une liste des membres du personnel.

Le Comité de suivi, après analyse des documents transmis par Prosport, établit annuellement avant le 15 mai de chaque année, un rapport portant sur l'évaluation qualitative et quantitative portant sur l'exécution de la présente convention à l'attention de l'Assemblée générale de l'asbl Prosport et du Collège communal de la Ville de Bruxelles. Ce rapport a pour objectif d'analyser la manière dont la convention Ville – Prosport est mise en œuvre.

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, le Comité de suivi établit un rapport final d'évaluation de la mise en œuvre de la convention à l'attention de l'Assemblée générale de l'asbl Prosport et du Conseil communal de la Ville de Bruxelles.
Le Comité de suivi présentera ce rapport d'évaluation final aux conseillers communaux, afin de favoriser un débat démocratique au sein du Conseil communal. La présente convention et son exécution sont ainsi évaluées, sur base du rapport susmentionné, par le Conseil communal en présence du Président du Conseil d'administration de Prosport. Le rapport d'évaluation final de la convention servira de base en vue de l'élaboration de la convention suivante.

Article 17 :

Lorsque les obligations prévues par la présente convention ne sont pas respectées par l'une des Parties à l'issue d'un exercice, les Parties se concertent sur les mesures correctrices à prendre. Si à la clôture de l'exercice suivant, il est constaté que ces mesures n'ont pas donné de résultats, les Parties conviennent par avenant des mesures supplémentaires à prendre.
En cas de désaccord, il revient à la Ville de décider des mesures et des sanctions éventuelles à appliquer. Les sanctions décidées par la Ville peuvent par exemple consister en le remplacement des administrateurs et/ou la révision du financement de l'organisme pour les années suivantes.

Article 18 :

Les lieux visés par la présente convention étant la propriété de la Ville de Bruxelles, ils sont couverts contre l'incendie dans le cadre de la police globale couvrant l'ensemble des biens du domaine public contre les risques d'incendie et les risques connexes.

Prosport est tenue de faire de faire assurer sa responsabilité civile générale pour des capitaux suffisants en ce compris pour les buvettes du stade.

Dans le cadre de l'exploitation des buvettes telle que visée dans l'article 3 de la présente convention, Prosport aura la complète responsabilité de celle-ci et sera tenue de contracter, à ses frais, une assurance couvrant :

1) sa responsabilité d'occupant, tant en incendie, explosion, bris de vitrage et dégâts des eaux. Ladite police contiendra également une déclaration d'abandon de tout recours envers la Ville de Bruxelles, propriétaire desdites installations.
2) sa responsabilité civile objective.

Prosport devra à tout instant être en mesure de fournir la preuve que les primes échues ont été payées et s'engage à produire une copie de ces polices endéans les 2 mois à dater de la signature de la présente convention.
La Ville de Bruxelles décline toute responsabilité, en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir du fait de l'occupation de ses installations. De même que pour les vols ainsi que pour les dégâts qui pourraient être occasionnés au matériel du concessionnaire, par qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit. Elle décline également sa responsabilité civile à l'égard du concessionnaire, de son personnel et de tout usager de la concession.

Chapitre IV : DUREE DE LA CONVENTION

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à la date de signature des parties contractantes et remplace, à partir de cette date, la convention antérieure, ainsi que ses avenants, signée entre les parties le 20 octobre 2014 qui est résiliée à cette même date.
Elle se termine au plus tard six mois après le renouvellement complet du Conseil communal.

La présente convention peut être renouvelée sur proposition de la Ville. Le cas échéant, au plus tard six mois avant fin de la présente convention, la Ville transmet à Prosport un projet de nouvelle convention.

Si, à l'échéance de la convention, aucune autre convention n'a été conclue, la présente est automatiquement prorogée pour une période d'un an, avec un maximum de deux prorogations automatiques.

Article 20 :

Il peut y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 6 mois à l'avance.

Le cas échéant, aucune indemnité n'est due en cas de dénonciation si cette dernière a été faite dans le respect des échéances et des formalités prévues si ce n'est le respect des engagements financiers mutuels prorata temporis.

A défaut, pour Prosport, de se conformer à l'une ou l'autre des stipulations de la présente convention, la Ville de Bruxelles adressera à Prosport une mise en demeure, par courrier recommandé, l'enjoignant à respecter ses engagements dans les 30 jours. A défaut pour Prosport de se conformer à ses engagements, la Ville pourra résilier la convention, sans que Prosport puisse prétendre à la moindre indemnité.

La Ville de Bruxelles ne pourra être rendue responsable au cas où les installations viendraient à disparaître ou seraient rendues inutilisables, partiellement ou totalement. Prosport ou l'exploitant désigné ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la Ville de Bruxelles.

Chapitre V : DIVERS

Article 21 :

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence des tribunaux francophones de Bruxelles.

FAIT A BRUXELLES EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES CONCERNEES, CHACUN VALANT ORIGINAL, LE JJ MM 2021.

Pour la Ville de Bruxelles
Pour le Collège,

Monsieur Luc Symoens,
Secrétaire Communal de la Ville de Bruxelles.

Monsieur Philippe Close,
Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

Pour Prosport,

Madame Anne Vandenbulcke,
Administratrice.

Monsieur Benoit Hellings,
Président.